

26 août
2020

Arrêté relatif à la délégation de certaines compétences à la direction générale de l'Ecole obligatoire

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la Loi sur le statut de la fonction publique (LSt)¹, du 28 juin 1995,
vu la Loi sur l'organisation scolaire (LOS)², du 28 mars 1984,
vu la Loi concernant les autorités scolaires (LAS)³, du 18 octobre 1983,
vu le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)⁴, du 21 décembre 2005,
vu le Règlement de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds⁵, du 19 mai 2009,
notamment l'art. 7, al. 3,

arrête :

Article premier

Le Conseil communal délègue à la direction générale de l'Ecole obligatoire les compétences suivantes:

- a) engager le personnel enseignant (art. 17 al. 1 LAS; art. 4, 6 et 7 RSten);
- b) prolonger la durée de l'engagement provisoire du personnel enseignant dont l'activité est partielle jusqu'à cinq ans (art. 12 al. 4 LSt; art. 4a RSten);
- c) réduire ou augmenter le nombre de périodes hebdomadaires du personnel enseignant de deux unités au maximum (art. 17 RSten);
- d) statuer sur les demandes d'assouplissement de l'horaire ou la possibilité d'effectuer une tâche différente durant les derniers mois de la grossesse (art. 27 RSten);
- e) statuer sur les congés payés ou non payés, y compris les congés maternité, paternité, parentaux, en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, d'adoption et sabbatiques (art. 72 à 75a LSt; art. 50 à 55 RSten);
- f) mener la procédure de renvoi pour justes motifs ou raison grave d'un membre du personnel enseignant et transmettre le dossier à l'autorité de nomination pour décision (art. 59b RSten);
- g) préaviser au Département de l'éducation et de la famille (DEF) la mise à la retraite anticipée, totale ou partielle, du personnel enseignant (art. 41 al. 2 LSt; art. 56 RSten);
- h) déroger à la règle selon laquelle les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de la commune qu'ils habitent si des questions d'organisation ou de bonne marche de l'école l'exigent ou, sur requête du représentant légal, pour des motifs de distance entre le domicile et l'école (art. 25 et 26 LOS);

¹ RSN 152.510

² RSN 410.10

³ RSN 410.23

⁴ RSN 152.513

⁵ RSC 21.100

- i) exonérer les représentants légaux de tout ou partie du remboursement des contributions communales en matière d'enseignement lorsque la scolarisation hors cercle scolaire n'est pas due à des raisons de convenance personnelle (art. 2 de l'Arrêté relatif au remboursement des contributions communales en matière d'enseignement⁶, du 23 janvier 1990);
- j) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation (art. 14 al. 2 let.c LAS);
- k) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves (art. 14 al. 2 let.f LAS);
- l) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion (art. 14 al. 2 let.i LAS);
- m) décider de la promotion des élèves (art. 14 al. 2 let.b LAS);
- n) organiser et gérer les transports scolaires conformément aux recommandations du DEF.

Art. 2

¹ Si nécessaire, la Direction s'adresse directement à l'Office de protection de l'enfant (OPE) ou à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

² Elle est compétente, dans le cadre de sa fonction, pour décider d'une dénonciation de faits se poursuivant d'office à la Police ou au Ministère public.

Art. 3

Le Conseil communal est Autorité de décision au sens de l'article 3 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, en cas de contestation par les représentants légaux d'un élève pour toute question relative à l'article 1^{er}.

Art. 4

Le Règlement d'utilisation et statut des bus scolaires⁷, du 20 février 1973, est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 26 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Bregnard

Le chancelier
Daniel Schwaar

⁶ RSC 21.41

⁷ RSC 21.50